

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00020 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-02336 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au RCS de l'Amtsgericht Wittlich sous le numéro HRB Wittlich NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 14 mars 2022,

comparaissant par Maître Franz Peter BASTEN, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 11 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 20 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 20 décembre 2023.

Exposé des faits et de la procédure

PERSONNE1.) a sollicité les services de la société SOCIETE1.) GmbH pour la fourniture et la pose de fenêtres et portes-fenêtres concernant une maison d'habitation sise à ADRESSE3.), en Allemagne.

La société SOCIETE1.) a établi une offre de prix NUMERO2.) du 2 mai 2018 pour un montant total de 26.887EUR. Par la suite, deux offres de prix modificatives NUMERO3.) et NUMERO4.) du 2 juillet 2018 et une offre de prix n°1806351 du 3 juillet 2018 ont encore été établies. PERSONNE1.) ayant accepté les offres établies par la société SOCIETE1.), une facture NUMERO4.) relative aux travaux effectués durant l'été 2018 a été émise en date du 1^{er} octobre 2018 à hauteur d'un montant de 3.520,21 EUR. Une demande d'acompte (Abschlagrechnung) NUMERO5.) du 7 septembre 2018 d'un montant de 20.000.EUR (HTVA) a été prise en compte et déduite de la facture du 1^{er} octobre 2018.

PERSONNE1.) s'est dûment acquitté du montant de 3.520,21 EUR.

Par un e-mail du 27 juillet 2021, PERSONNE1.) a contacté la société SOCIETE1.) concernant un problème de fermeture d'une des portes-fenêtres et a sollicité son intervention pour procéder au réglage et au contrôle de l'ensemble des fenêtres et portes-fenêtres. Dans un e-mail en réponse du même jour, la société SOCIETE1.) a indiqué que

son service client prendra contact avec PERSONNE1.) afin de convenir d'un rendez-vous sur place.

Le 8 septembre 2021, la société SOCIETE1.) a émis une facture NUMERO5.) d'un montant de 23.800 EUR avec la mention « *Abschlagrechnung für Fensterarbeiten an dem Objekt: Neubau EFH, ADRESSE4.), Leistungszeitraum August 2018* ». Dans un courrier du même jour, la société SOCIETE1.) a indiqué avoir oublié d'établir et d'envoyer la demande d'acompte NUMERO5.) d'un montant de 20.000 EUR (HTVA) mentionné dans la facture NUMERO4.) du 1^{er} octobre 2018 et avoir ainsi par erreur déduit ce montant de sorte qu'il reste un solde de 23.800 EUR à payer par PERSONNE1.).

Par courrier du 13 octobre 2021, PERSONNE1.) a refusé de s'acquitter du montant de 23.800 EUR au motif notamment qu'il s'était déjà acquitté du montant de 3.520,21 EUR au titre de la facture NUMERO4.) du 1^{er} octobre 2018.

Par courrier recommandé de son avocat du 11 novembre 2021, la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de lui régler la somme de 23.800 EUR au titre de la facture NUMERO5.) du 8 septembre 2021.

Par courrier de son avocat du 26 janvier 2022, PERSONNE1.) a réitéré son refus de s'acquitter de ce montant.

Par exploit d'huissier du 14 mars 2022, la société SOCIETE1.) a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile aux fins de le voir condamner à lui payer le montant de 23.800 EUR.

Par ordonnance du 11 mai 2022, l'affaire a été soumise à la mise en état simplifiée en application des dispositions des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau code de procédure civile.

A la suite d'une demande conjointe des parties, l'affaire a été soumise à la mise en état ordinaire par ordonnance du 9 novembre 2022.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 23 mai 2023, **la société SOCIETE1.)** demande de :

- Déclarer la demande en paiement recevable ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 23.800 EUR avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure de payer du 11 novembre 2021, sinon de l'assignation en justice jusqu'à solde ;

- Débouter PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 23.800 EUR à titre de dommages et intérêts ;
- Débouter PERSONNE1.) de sa demande d'expertise, et à défaut de laisser les frais d'expertise à charge de ce dernier ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 4.660 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de la somme de 6.364,80 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de la somme de 3.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Franz Peter BASTEN qui affirme en avoir fait l'avance ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement.

Se fondant sur les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, a) et b) du Règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le Règlement Rome I), la société SOCIETE1.) fait valoir que le contrat conclu avec PERSONNE1.) est régi par la loi luxembourgeoise. Elle relève que PERSONNE1.) est un consommateur et que le certificat délivré par le Ministère de l'économie en 2018 l'autorise à exercer son activité au Luxembourg. Elle ajoute que l'autorisation d'exercer ses activités au Luxembourg implique nécessairement l'autorisation de diriger ses activités vers le Luxembourg.

La société SOCIETE1.) poursuit, au visa de l'article §305 du BGB, que la clause de loi applicable contenue dans ses conditions générales suivant laquelle la loi allemande régit le contrat conclu avec PERSONNE1.), n'est pas opposable à ce dernier. Elle affirme que la mention à la dernière page de ses offres renvoyant à sa page internet sur laquelle ses conditions générales sont disponibles n'est pas explicite et n'a pas permis à PERSONNE1.) d'en avoir connaissance.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où la loi allemande serait applicable au contrat, la société SOCIETE1.) relève, au visa de l'article §203 du BGB, que des pourparlers entre parties ont suspendu le cours de la prescription triennale (Hemmung) qui n'était par conséquent pas acquise lors de l'assignation du 14 mars 2022. Elle affirme qu'en communiquant ses pièces en date du 30 novembre 2021, des négociations auraient été initiées et que c'est par le courrier du 26 janvier 2022 du conseil de PERSONNE1.) que la suspension a pris fin.

A titre plus subsidiaire, la société SOCIETE1.) fait valoir, au visa de l'article §199 du BGB, que le 31 décembre 2019 constitue le point de départ de la prescription triennale de sorte que même en l'absence de suspension, la demande en paiement n'était pas prescrite lors de l'assignation du 14 mars 2022. Elle relève que ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 que PERSONNE1.) a pu prendre possession de l'immeuble et que ce dernier disposait à compter de cette date d'un délai de vérification des travaux de trois mois à l'issue duquel la créance de la société SOCIETE1.) est née.

Pour s'opposer au moyen d'irrecevabilité tiré de l'estoppel, la société SOCIETE1.) relève que la mauvaise foi se situe du côté de PERSONNE1.) qui s'est acquitté seulement d'un montant de 3.520,21 EUR alors que le contrat pour la fourniture et la pose de fenêtres et portes-fenêtres avait été conclu pour un montant total de 27.320,21 EUR,

Sur le fond, se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil, la société SOCIETE1.) fait exposer avoir conclu avec PERSONNE1.) un contrat pour la fourniture et la pose de fenêtres et portes-fenêtres pour un montant total de 27.320,21 EUR. Qu'à la suite de la réalisation des travaux au courant de l'été 2018, la société SOCIETE1.) a adressé à PERSONNE1.) une facture NUMERO4.) émise le 1^{er} octobre 2018 d'un montant de 3.520.21 EUR dont elle a déduit par erreur un montant de 20.000 EUR au titre d'une demande d'acompte qu'elle n'a jamais émise. Afin de redresser cette erreur, elle a émis en date du 8 septembre 2021 une facture NUMERO5.) d'un montant de 23.800 EUR correspondant au solde réduit par PERSONNE1.). Elle relève la mauvaise foi de PERSONNE1.) qui a fait effectuer des travaux pour un montant total de 27.320,21 EUR et qui ne conteste pas n'avoir payé qu'un montant de 3.520,21 EUR.

Pour s'opposer à l'ensemble des demandes formées à son encontre, la société SOCIETE1.) considère que la preuve de malfaçons affectant les fenêtres et portes-fenêtres livrées n'est pas rapportée. Elle relève que dans son courriel du 27 juillet 2021, PERSONNE1.) a mentionné un problème de fermeture concernant une seule porte-fenêtre. Il s'agit là de la seule réclamation qu'il a faite avant l'assignation. Elle observe encore que PERSONNE1.) reste en défaut de préciser concrètement dans ses écritures la nature des malfaçons qui affecteraient les fenêtres et portes-fenêtres.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) estime prescrite la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour vices et malfaçons affectant les fenêtres et portes-fenêtres.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées en date du 29 septembre 2023, **PERSONNE1.)** demande de :

- A titre principal, déclarer la demande en paiement irrecevable ;
- A titre subsidiaire, débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement ;

- Ordonner une expertise aux fins de voir constater les vices et malfaçons affectant les fenêtres et portes-fenêtres ;
- Condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 23.800 EUR à titre de dommages et intérêts, sous réserve de réévaluation au regard des conclusions de l'expert à nommer ;
- Condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 6.364,80 EUR à titre de dommages et intérêts pour les frais d'avocat ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement du montant de 4.660 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en paiement de la somme de 3.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 3.000 EUR au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN qui affirme en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Se fondant sur les dispositions de l'article 3 du Règlement Rome I, PERSONNE1.) fait valoir que le contrat est régi par la loi allemande en application du paragraphe 12 des conditions générales de la société SOCIETE1.). Il affirme avoir eu connaissance des conditions générales de la société SOCIETE1.) et les avoir acceptées, accord qu'il réitère pour autant que de besoin dans ses conclusions. Il relève au surplus que la loi allemande apparaît comme ayant les liens les plus étroits avec le contrat alors que non seulement la société SOCIETE1.) a son siège social en Allemagne mais qu'en outre l'immeuble où ont été installées les portes-fenêtres et fenêtres est également situé en Allemagne et que toutes les prestations y ont été exécutées. PERSONNE1.) fait valoir que la société SOCIETE1.) ne peut pas invoquer sa propre turpitude pour se défaire des conditions générales dont elle est elle-même l'auteur.

Dans l'hypothèse où la clause de loi applicable ne serait pas applicable, PERSONNE1.) affirme, au visa de l'article 4 du Règlement Rome I, que la loi allemande régit dans ce cas le contrat en tant que loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Il relève que la vente des portes et fenêtres et leur installation ont été faites en Allemagne où se trouve également le siège social de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) soutient sur le fondement des dispositions de l'article 6, paragraphe 4, du Règlement Rome I, que le contrat constitue un contrat de fourniture de services auquel la règle de conflit protectrice des consommateurs prévue par les dispositions de l'article

6, paragraphe 1, du même règlement ne s'appliquent pas. Il relève encore que les conditions prévues par les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du Règlement Rome I qui sont invoquées par la société SOCIETE1.) ne sont pas réunies.

A titre principal, PERSONNE1.) considère, sur le fondement des dispositions des articles §195 et §199 du BGB, que la demande en paiement est prescrite. Il affirme que l'installation des fenêtres et portes-fenêtres au courant de l'été 2018 a fait naître la créance de la société SOCIETE1.) de sorte que la date du 31 décembre 2018 constitue le point de départ de la prescription triennale qui se trouvait par conséquent acquise au moment de l'assignation du 14 mars 2022. Il conteste qu'en raison d'un défaut de réception des travaux, la créance de la société SOCIETE1.) n'était exigible qu'à partir du mois de mars 2019. Il relève à cet égard avoir reçu une facture en date du 1^{er} octobre 2018, facture dont il s'est immédiatement acquitté de sorte que la créance de la société SOCIETE1.) était nécessairement exigible dès le 1^{er} octobre 2018. Il conteste finalement l'existence de pourparlers ou de quelconques négociations entre parties de nature à suspendre la prescription. Il relève que le simple fait de solliciter la communication de pièces ne saurait constituer des pourparlers.

Dans l'hypothèse où le tribunal ne suivrait pas ses développements sur base des dispositions de droit allemand relatives à la prescription, PERSONNE1.) sollicite l'application de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres le 7 juin 1968, afin de permettre au tribunal d'obtenir les renseignements nécessaires au prononcé de sa décision sur base du droit allemand.

PERSONNE1.) conclut encore à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de la demande en paiement pour violation du principe de l'estoppel. Il fait valoir qu'en qualifiant dans son courrier du 8 septembre 2021 de « finale » (Schlussrechnung) sa facture du 1^{er} octobre 2018, la société SOCIETE1.) se serait contredite par rapport à l'attitude qu'elle avait jusqu'alors adopté et a, de ce fait, trompé sa confiance légitime alors qu'il a légitimement cru que la facture du 1^{er} octobre 2018 était une facture « définitive » et que le paiement de la facture avait éteint son obligation.

A titre subsidiaire dans l'hypothèse où la demande en paiement serait déclarée recevable, PERSONNE1.) s'oppose au paiement du montant réclamé, sinon conclut à la réduction de son quantum à de plus justes proportions. Il indique que l'installation des fenêtres et portes-fenêtres n'a pas été effectuée selon les règles de l'art, sinon présente des malfaçons. PERSONNE1.) affirme avoir informé la société SOCIETE1.) par courriel du 27 juillet 2021 d'un problème de fermeture au niveau des fenêtres et portes-fenêtres. La société SOCIETE1.) aurait répondu que son service client prendra contact avec lui pour une prise de rendez-vous mais cela n'aurait jamais été fait malgré une relance effectuée par courriel du 11 août 2021. PERSONNE1.) relève avoir demandé à la société SOCIETE1.) de vérifier l'ensemble des portes-fenêtres et fenêtres de sorte que ce n'est pas seulement une porte-fenêtre, mais toutes les fenêtres et portes-fenêtres qui sont affectées de vices et malfaçons.

PERSONNE1.) sollicite à cet égard la nomination d'un expert.

Il demande à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 23.800 EUR à titre de dommages et intérêts, sous réserve de majoration et de réévaluation sur base du rapport d'expertise à intervenir.

Motifs de la décision

- Quant à la loi applicable

Concernant la loi applicable, il y a lieu de se référer au Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Règlement Rome I).

L'article 3, paragraphe 1, du Règlement Rome I dispose que : *« Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat. »*

Pour les contrats de consommation, l'article 6 du Règlement Rome I prévoit : *« [...] 1. Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :*

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1. [...] ».

3. Si les conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b), ne sont pas remplies, la loi applicable à un contrat entre un consommateur et un professionnel est déterminée conformément aux articles 3 et 4.

En l'espèce, le contrat est conclu entre, d'une part, la société SOCIETE1.) qui agit en tant que professionnel et, d'autre part, PERSONNE1.). Il n'est pas contesté que PERSONNE1.) a agi pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle de sorte que ce dernier est à considérer comme consommateur.

Les dispositions de l'article 6 du Règlement Rome I trouvent partant à s'appliquer.

Ces dispositions posent le principe que les parties peuvent choisir la loi applicable au contrat de consommation. Seule la portée du principe d'autonomie de la volonté varie selon que l'on est en présence d'un contrat répondant aux conditions établies au paragraphe 1, point a) ou b) ou n'y répondant pas. Dans le premier cas, le choix effectué par les parties *“ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle”*.

En l'espèce, le paragraphe 12 des conditions générales de la société SOCIETE1.) prévoit que : *« Es gilt ausschließlich das Recht des Bundesrepublik Deutschland. »*

Ces dispositions prévoient que le contrat est régi par la loi allemande.

Il est constant en cause que la société SOCIETE1.) a son siège social en Allemagne et que la maison d'habitation dans laquelle ont été installées les fenêtres et portes-fenêtres est située en Allemagne.

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir été en mesure de connaître les conditions générales de la société SOCIETE1.). Il soutient au contraire les avoir acceptées et réclame l'application de la loi allemande conformément à la convention des parties.

Il ressort des pièces versées en cause que les offres de prix émises par la société SOCIETE1.) contiennent toutes, à la dernière page, la mention suivante : *« Es gelten unsere Allgemeinen Geschäftsbedingungen, die Sie im Internet unter [MEDIA1.\)](#) einsehen können. »*

Cette mention fait référence aux conditions générales de la société SOCIETE1.) et renvoie à la page internet sur laquelle elles sont disponibles.

Il convient de relever que les différentes offres de prix émises par la société SOCIETE1.) ont toutes été signées par PERSONNE1.), qui les a acceptées.

Dans la mesure où PERSONNE1.) déclare avoir eu connaissance des conditions générales, il faut en déduire que le renvoi qui est fait aux conditions générales au travers du lien internet mentionné à la dernière page des offres signées par PERSONNE1.), était suffisamment explicite pour permettre à ce dernier d'en avoir connaissance. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la société SOCIETE1.) a préétabli lesdites conditions générales, cette dernière ne saurait prétendre ne pas être liée par ses propres conditions

générales. En effet, par la signature des différentes offres de prix par PERSONNE1.), le contrat est formé et les conditions générales de la société SOCIETE1.) dont PERSONNE1.) admet avoir eu connaissance et les avoir acceptées, en font partie intégrante.

Il y a dès lors lieu d'admettre que les conditions générales de la société SOCIETE1.) sont applicables.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que la loi allemande désignée par les parties aux termes du paragraphe 12 des conditions générales s'applique au contrat.

- **Quant à la prescription de la demande en paiement de la société SOCIETE1.)**

L'article 12, paragraphe 1, d) du Règlement Rome I dispose que la loi applicable au contrat régit notamment les divers modes d'extinction des obligations, ainsi que les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai.

La prescription du droit de la société SOCIETE1.) de réclamer à PERSONNE1.) le paiement de sa facture est partant régie par le droit allemand.

a) Délai de prescription

L'article § 195 du BGB prévoit que « *die regelmäßige Verjährungsfrist beträgt drei Jahre* ».

En l'espèce, les parties ne contestent pas qu'en vertu du droit allemand, le délai de prescription est de trois ans.

En conséquence, le délai de prescription est bien de trois ans.

b) Point de départ de la prescription

L'article § 199 du BGB dispose que :

(1) Die regelmäßige Verjährungsfrist beginnt, soweit nicht ein anderer Verjährungsbeginn bestimmt ist, mit dem Schluss des Jahres, in dem

1. der Anspruch entstanden ist und

2. *der Gläubiger von den den Anspruch begründenden Umständen und der Person des Schuldners Kenntnis erlangt oder ohne grobe Fahrlässigkeit erlangen müsste.*

Selon ces dispositions, sauf si les parties en ont convenu autrement, le point de départ du délai de prescription se situe à la fin de l'année au cours de laquelle 1) le droit est né, et 2) au cours de laquelle le créancier a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance en l'absence de négligence grossière de sa part, des circonstances ayant donné naissance au droit ainsi que de l'identité du débiteur.

Il convient par conséquent de déterminer en premier lieu à quel moment est né le droit de créance de la société SOCIETE1.).

L'article § 199 du BGB ne définit pas la notion de « *Jahr in dem der Anspruch entstanden ist* ». Il convient dès lors d'en rechercher la teneur selon le droit positif allemand applicable au litige.

Il convient de relever que le Ministère de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne a eu l'occasion de prendre position sur le sens à donner à la notion de « *Jahr in dem der Anspruch entstanden ist* » au regard des dispositions de l'article § 199 du BGB.

Saisi sur base de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger signée à Londres le 7 juin 1968, de la question suivante :

« *Gemäß § 199 BGB, beginnt die Verjährungsfrist mit dem Schluss des Jahres, in dem der Anspruch entstanden ist. Ist die Entstehung dieses Anspruches, im Sinne von § 199 BGB, auf das Ende des Jahres zurückzuführen in dem die vertraglich festgelegte Ware an den Schuldner übergeben wurde oder entsteht dieser Anspruch erst am Ende des Jahres indem der Gläubiger seine Zahlungsaufforderung bzw. Rechnung an den Schuldner gerichtet hat? »*

le Ministère de la Justice de la République Fédérale d'Allemagne a, dans une réponse du 20 juin 2019, pris position comme suit :

« *Entstanden ist der Anspruch, sobald er im Wege der Klage geltend gemacht werden kann. Voraussetzung dafür ist grundsätzlich die Fälligkeit des Anspruchs. Unter Fälligkeit ist der Zeitpunkt zu verstehen, zu dem der Gläubiger die Leistung verlangen kann: Nach § 271 Absatz 1 BGB kann, wenn eine Zeit für die Leistung nicht bestimmt ist, der Gläubiger im Zweifel die Leistung sofort verlangen. Ist eine Zeit für die Leistung bestimmt, so kann der Gläubiger nach § 271 Absatz 2 BGB die Leistung im Zweifel nicht vor dieser Zeit verlangen » (TAL, 12 novembre 2019, n° TAL-2018-00291 du rôle).*

Il faut en déduire que la notion de « *Jahr in dem der Anspruch entstanden ist* » s'entend du moment où le créancier peut réclamer le paiement de sa créance (Fälligkeit). Ce moment est déterminé suivant les dispositions de l'article § 271 du BGB en tenant compte d'éventuels délais convenus entre parties.

Il importe peu à cet égard qu'une facture ait été émise (TAL, 12 novembre 2019, n° TAL-2018-00291 du rôle).

Il ne ressort pas des pièces à la disposition du tribunal que les parties ont convenu d'un délai pour le paiement des travaux.

Il est constant en cause que les fenêtres et portes-fenêtres ont été livrées et installées au courant de l'été 2018. Il est encore constant qu'à la suite de l'installation des fenêtres au courant de l'été 2018, la société SOCIETE1.) a établi sa facture dès le 1^{er} octobre 2018 et que PERSONNE1.) s'en est immédiatement acquitté. Par sa facture du 1^{er} octobre 2018, la société SOCIETE1.) a réclamé le paiement de l'ensemble des travaux exécutés. En effet, ce n'est que par une inadvertance qu'elle a déduit de cette facture un acompte d'un montant de 20.000 EUR qui n'avait jamais été payé, l'obligeant à émettre ultérieurement une seconde facture.

Ces éléments viennent par conséquent contredire les propos de la société SOCIETE1.) qui affirme que l'exigibilité de sa créance se situerait à la fin du mois de mars 2019 seulement. En effet, en adressant dès le 1^{er} octobre 2018 à PERSONNE1.) sa facture portant sur l'intégralité des travaux, la société SOCIETE1.) a exigé le paiement immédiat de sa dette par PERSONNE1.) de sorte qu'il faut en déduire que sa créance était exigible à cette date.

Il s'ensuit que la société SOCIETE1.) pouvait, dès leur installation, demander le paiement des fenêtres et portes-fenêtres, de sorte que c'est à ce moment que sa créance est née. La facture du 1^{er} octobre 2018 mentionne comme date d'exécution des travaux (Lieferungstermin) le 7 août 2018. Il y a par conséquent lieu de retenir que c'est à cette date qu'est née la créance de la société SOCIETE1.).

Pour la deuxième condition de l'article § 199 du BGB, à savoir l'année durant laquelle le créancier a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des circonstances sur lesquelles se base la créance et de l'identité du débiteur, il a lieu de relever que la société SOCIETE1.) a adressé sa facture à PERSONNE1.) en date du 1^{er} octobre 2018, de sorte que c'est également en 2018 que la deuxième condition a été satisfaite.

Le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne ayant déjà eu l'occasion de fournir les renseignements utiles concernant les dispositions de l'article § 199 du BGB, le tribunal retient qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de formuler une nouvelle demande de renseignement.

Eu égard aux éléments de la cause, il convient de retenir le 31 décembre 2018 comme point de départ du délai de prescription triennal.

c) Suspension de la prescription en raison de pourparlers d'arrangement

L'article § 203 du BGB prévoit que:

« Schweben zwischen dem Schuldner und dem Gläubiger Verhandlungen über den Anspruch oder die den Anspruch begründenden Umstände, so ist die Verjährung gehemmt, bis der eine oder der andere Teil die Fortsetzung der Verhandlungen verweigert. Die Verjährung tritt frühestens drei Monate nach dem Ende der Hemmung ein. »

La jurisprudence allemande retient que *«der in dieser Bestimmung verwendete Begriff der "Verhandlungen" ist nach ständiger Rechtsprechung des Bundesgerichtshofs weit auszulegen»* BGH, Beschluss vom 8. 12. 2011 – V ZR 110/11; SOCIETE2.) a. M. (MEDIA2.)).

Le terme « pourparlers » est par conséquent d'interprétation large.

Le Ministère de la Justice de la République fédérale d'Allemagne, dans son avis précité, a précisé que la notion de « Verhandlungen » doit être interprétée largement et s'entend comme *«jeder Meinungs austausch über den Anspruch oder eine tatsächliche Grundlage, es sei denn, dass der Schuldner sofort und erkennbar Verhandlungen ablehnt. Nicht erforderlich ist, dass der Schuldner Vergleichsbereitschaft in Aussicht stellt. Es genügen Erklärungen, die den Gläubiger zu der Annahme berechtigt, der Schuldner lasse sich auf Erörterungen über die Berechtigung des Anspruchs ein »* (TAL, 12 novembre 2019, n° TAL-2018-00291 du rôle).

En l'espèce, dans son courrier du 13 octobre 2021 adressé à la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) a formellement refusé de s'acquitter du montant de 23.800 EUR et a écrit ce qui suit : *« Was aber unsererseits auf keinerlei Verständnis stößt und auch förmlich und rechtlich nicht akzeptabel ist, ist Ihre neue Forderung vom 8.9.2021, die fast 3 Jahre nach der „Schlussrechnung“ ausgestellt wurde. (...) Sie verstehen also daß, fast 2 Jahre nach dem Abschluss des Bauvorhabens, wir Ihrer neuen Abschlagrechnung vom 8.9.2021, formell widersprechen und Ihnen diese Forderung zurücksenden. »*

Par courrier d'avocat du 11 novembre 2021, la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de lui payer le montant de 23.800 EUR.

Par courrier d'avocat du 26 janvier 2022, PERSONNE1.) a reproché à la société SOCIETE1.) un abus de droit et s'est réservé le droit de soulever la prescription de la demande.

Suite à ces échanges, le 14 mars 2022, la société SOCIETE1.) a assigné PERSONNE1.) devant le tribunal de céans aux fins de paiement.

Il est constant que suite à la réception de la facture 8 septembre 2021, PERSONNE1.) a contesté la demande et a refusé de payer. Face à ce refus, la société SOCIETE1.) a, de son côté, sollicité les services d'un avocat et a d'abord mis PERSONNE1.) en demeure de payer avant de l'assigner en justice.

A l'évidence, il ne ressort ni des échanges intervenus entre parties à la fin de l'année 2021 et au début de l'année 2022, ni de leur attitude que des négociations ont eu lieu entre elles. Aucune suspension de la prescription – telle que prévue à l'article § 203 du BGB – n'a dans ces conditions pu intervenir.

Il s'ensuit que la créance de la société SOCIETE1.) est éteinte depuis le 1^{er} janvier 2022 pour cause de prescription.

En conséquence, la demande en paiement introduite par l'assignation du 14 mars 2022 est à déclarer irrecevable.

- Quant aux demandes en remboursement des frais d'avocat

En vertu de l'article 1382 du Code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

La circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (Cour d'appel, 17 février 2016, n° 41704).

Sur la demande de la société SOCIETE1.)

En l'espèce, la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir l'existence d'une faute dans le chef de PERSONNE1.).

Dès lors, sa responsabilité n'est pas établie.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande indemnitaire au titre des frais d'avocat exposés.

Sur la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

Tel qu'il a été rappelé ci-avant, il appartient à PERSONNE1.) qui entend réclamer le remboursement des frais d'avocat exposés sur base de la responsabilité civile, d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'établit pas, ni même n'explique, ce qui est concrètement reproché à la société SOCIETE1.).

Il s'ensuit que la responsabilité la société SOCIETE1.) n'est pas établie.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande indemnitaire au titre des frais d'avocat exposés.

- Quant aux demandes accessoires

Sur l'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) est également à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure alors que la condition de l'iniquité n'est pas remplie en l'espèce.

Sur les frais et dépens d'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de la présente instance sont à charge de la société SOCIETE1.) avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement, les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

déclare la société SOCIETE1.) GmbH irrecevable en sa demande en paiement,

déboute la société SOCIETE1.) GmbH de sa demande relative aux frais d'avocat,

déboute la société SOCIETE1.) GmbH de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande relative aux frais d'avocat,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

condamne la société SOCIETE1.) GmbH aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.